

ACCORD D'INTERESSEMENT DE L'ENTREPRISE**LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS**

Exercice 2021

Entre

La Société Logistique Sports et Loisirs (dénommée ci-après « la Société » ou « LSL »)

Dont le siège social est au 2 rue Victor Hugo 91160 LONGJUMEAU

N° SIRET : 42951221300027 et 42951221300035

Représentée par **Monsieur Frédéric GRASSART**

Agissant en qualité de Directeur des Opérations Logistiques

D'une part,

Et

L'organisation syndicale CFDT, représentative dans l'entreprise, et représentée par Monsieur **Alain JOUAN**,
Délégué Syndical CFDT**D'autre part,**

Il a été conclu le présent accord d'intéressement du personnel de l'entreprise LSL.

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

Il traduit la volonté de partager, entre l'entreprise et l'ensemble du personnel, les gains qui peuvent être réalisés par l'amélioration de la performance et des résultats économiques de la Société.

Il est conclu afin de donner aux salariés une conscience accrue du rôle de chacun dans la Société. Il a ainsi vocation à valoriser et optimiser le niveau de performance collectif au travers des efforts individuels et collectifs.

Dans cette perspective, l'engagement de chaque salarié dans ses fonctions, sa volonté de participer activement à la croissance des activités de la Société, et plus globalement, son adhésion au projet d'entreprise et aux objectifs communs, son souhait de satisfaire pleinement la clientèle par un haut niveau de compétence et d'expertise seront particulièrement déterminants dans la réalisation des performances de la Société.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies afin de répondre aux objectifs suivants :

- Associer les salariés au dynamisme et à l'ambition de la Société au travers de la surperformance qui pourrait être réalisée;
- Renforcer l'implication de chaque salarié en appliquant un indicateur collectif auquel il peut directement contribuer ;
- Partager une même sensibilité aux leviers de croissance de la Société ;
- Prendre en compte les spécificités des deux sites de la Société : les sites de Saint-Vulbas et Pont d'Ain d'un côté et le site de Machecoul de l'autre.

Les critères de répartition ont été choisis de la manière suivante :

- L'intéressement sera réparti au prorata du temps de présence durant l'exercice considéré ; il sera indépendant du niveau de rémunération des bénéficiaires.

Article 1 - OBJET

Le présent accord a pour objet de définir :

- le cadre d'application de l'accord ;
- la durée de l'accord ;
- les bénéficiaires ;
- les modalités d'intéressement retenues;
- les modalités de calcul de l'intéressement choisies ;
- les critères et les modalités servant à calculer la répartition des produits d'intéressement ;
- la période des versements ;
- les conditions dans lesquelles le CSE et le personnel disposent des moyens d'information et de vérification des modalités d'exécution de l'accord ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- les modalités d'affectation par défaut des sommes liées à l'intéressement ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord, ou lors de sa révision.
- Le suivi de l'accord
- Le dépôt de l'accord

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être ultérieurement conclu et annexé au présent accord. En cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage, de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord et seules les dispositions plus favorables seront retenues.

Article 2 - DUREE DE L'ACCORD, REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord est valable pour une durée de UN exercice, celui ouvert à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette durée d'un an correspond donc à la période du : 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2021.

Il ne pourra être révisé, dénoncé ou modifié par avenants que par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion.

Sont assimilés à du temps de présence, au sens du présent accord :

- les absences pour congés payés (au titre des congés légaux) ;
- les congés pour événements familiaux prévus légalement ou conventionnellement ;
- les absences pour maladies professionnelles ou accidents du travail, à l'exception des accidents de trajet ;
- les congés de maternité ou d'adoption ;
- les heures de délégation ;
- les formations assimilées légalement et réglementairement à du travail effectif ;
- l'activité partielle
- toute autre période assimilée légalement et réglementairement à du travail effectif.

Il en résulte que toute autre période d'absence au cours de l'année visée est retranchée du temps de présence théorique pour la répartition de l'intéressement.

Article 6 – CRITERES DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement mis en place repose sur les économies réalisées sur le Cout Pièce.

Le Cout Pièce est calculé pour chacune des 2 unités sur une base annuelle, et fera l'objet d'un suivi a minima 2 fois par an.

6-1 - Définition et calcul du Cout Pièce :

La Pièce est définie comme l'Unité de Vente Consommateur (UVC).

Le Cout Pièce retenu pour déterminer le déclenchement et le montant des enveloppes d'intéressement définies ci-dessous est fonction des couts variables directs liés au traitement des Pièces et se calcule de la façon suivante :

- UNITE 1 : Pour le site de Saint-Vulbas et de Pont d'Ain:

Les coûts pris en compte pour le calcul sont les coûts variables tels que précisés en annexe 1, composés de :

- Frais de personnel direct du site de Saint-Vulbas (tel que déclarés en paie et précisés en annexe 1) y compris intérim,
- Frais de transport
- Fournitures et consommables achetés par LSL pour les sites de Saint-Vulbas et de Pont d'Ain

Le total de ces coûts est rapporté au nombre de pièces (UVC) expédiées sur la période ;

Pour l'année 2021, le Cout Pièce budgété est de 0,3717 Euros.

- UNITE 2 : Pour le site de Machecoul :

Les coûts pris en compte pour le calcul sont les coûts variables tels que précisés en annexe 1, composés de :

- Frais de personnel direct du site de Machecoul (tel que déclarés en paie et précisés en annexe 1) y compris intérim
- Frais de transport
- Fournitures et consommables achetés par LSL pour le site de Machecoul

Le total de ces coûts est rapporté au nombre de pièces (UVC) expédiées sur la période

Pour l'année 2021, le Cout Pièce budgété est de 17.2119 Euros.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La dénonciation ou l'avenant sera conclu selon les mêmes formalités et délais que l'accord.

Article 3 – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du présent accord sont tous les salariés de la Société, qu'ils soient sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, dès lors qu'ils ont acquis trois (3) mois d'ancienneté dans la Société sur l'exercice fiscal concerné par le présent Accord.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Article 4- CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

L'intéressement versé aux salariés :

- Est exonéré des cotisations sociales
- Est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés
- Est soumis à l'impôt sur le revenu (sauf pour les sommes versées au Plan d'Epargne Entreprise)
- Est soumis à la C.S.G. et au R.D.S. dont le montant doit être précompté et payé par l'Entreprise à l'URSSAF lors du versement de la prime.
- Est soumis à la cotisation patronale du forfait social

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord.

L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul définies par l'accord. Etant basé sur la performance économique de l'entreprise, l'intéressement est variable et peut être nul.

En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

Article 5 : REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Deux unités de travail sont identifiées :

Unité 1 : les salariés du site de Saint-Vulbas, qui se répartiront l'Enveloppe 1 définie à l'article 6 ci-après,

Unité 2 : les salariés du site de Machecoul, qui se répartiront l'Enveloppe 2 définie à l'article 6 ci-après.

Pour chacune de ces unités, l'intéressement ainsi identifié sera réparti entre les bénéficiaires, au prorata du temps de présence durant l'exercice considéré, les titulaires d'un contrat de travail à temps partiel ayant été, au préalable, pris en compte au prorata de l'horaire théorique.

L'horaire théorique sur l'année est calculé en fonction de la durée légale hebdomadaire en vigueur sur l'exercice considéré, exclusion étant faite des heures supplémentaires.

Il sera ainsi en 2020 de 35 heures hebdomadaires X 52 semaines

Dans l'hypothèse où, après application des critères de répartition prévus à l'article 6 ci-dessus et des plafonnements mentionnés au présent article, la totalité du montant à attribuer résultant de la formule de calcul visée à l'article 5 n'a pas été répartie, le reliquat fait l'objet d'une nouvelle répartition immédiate, selon les mêmes modalités. Les bénéficiaires ayant déjà atteint, lors de la première répartition, le plafond individuel des droits mentionnés ci-dessus sont exclus de cette nouvelle répartition. L'opération est renouvelée jusqu'à épuisement du reliquat.

Article 8 : VERSEMENT ET AFFECTATION DE LA PRIME

Le calcul du montant exact de la prime globale d'intéressement intervient après la clôture de l'exercice fiscal et l'approbation des comptes afférents à ce dernier. Conformément aux dispositions légales, la Société effectue le versement de la prime d'intéressement, ou son affectation sur le plan d'épargne d'entreprise, au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

Chaque bénéficiaire reçoit lors de la répartition de l'intéressement, par lettre remise en main propre, email ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un document l'informant du montant de ses droits et dont il peut demander le versement immédiat ou l'affectation au plan d'épargne d'entreprise.

Ce document précise qu'à défaut de réponse dans un délai de quinze jours courant à compter de la date de la remise en main propre, du courriel, ou du surlendemain de l'expédition du courrier postal, selon le cas, ses droits seront affectés au plan d'épargne d'entreprise et seront indisponibles durant la période de blocage prévue par ce plan (sauf cas de déblocages anticipés énumérés par le code du travail à l'article R. 3324-22).

En cas de départ de l'entreprise, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de l'intéressement devra lui être transmis et la Société l'avisera qu'il sera tenu de communiquer ses nouvelles adresses.

Lorsque le salarié ne peut être joint à sa dernière adresse indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition, par la Société, pendant une durée d'un an, à compter de la date limite de versement de l'intéressement.

A l'issue de ce délai, les sommes seront remises à la Caisse des dépôts et consignations, où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, lesdites sommes seront affectées au fonds de solidarité vieillesse.

La prime d'intéressement peut être affectée par le salarié en tout ou partie au Plan d'Epargne Entreprise existant déjà dans la Société. Afin de bénéficier de l'exonération fiscale qui y est attachée, l'intéressement doit être reversé sur ce plan dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été perçu.

Article 9 - INFORMATION INDIVIDUELLE DU SALARIE

Selon l'article L.3341-6 du Code du travail, tout salarié d'une entreprise proposant un des dispositifs d'épargne salariale (accord d'intéressement, accord de participation, plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne interentreprises et plan d'épargne pour la retraite collectif) reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place dans l'Entreprise.

La somme attribuée à un salarié en application de l'accord d'intéressement fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie. Cette fiche mentionne :

1° Le montant global de l'intéressement ;

2° Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;

3° Le montant des droits attribués à l'intéressé ;

4° La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

6-2 – Détermination des Enveloppes d'Intéressement

Les enveloppes d'intéressement suivantes seront déclenchées en fonction des économies réalisées sur le Cout Pièce sur l'exercice fiscal 2021, de la façon suivante :

ENVELOPPE 1 – Site de Saint-Vulbas et Pont d'Ain :

Si le Cout Pièce atteint 0,3710 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 10.350 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,3704 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 20.700 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,3691 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 41.400 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,3678 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 62.100 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,3665 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 82.800 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,3653 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 103.500 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,3640 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 124.200 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,3627 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 144.900 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,3614 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 165.600 Euros ;
Si le Cout Pièce est supérieur à 0,3710 Euros, aucun intéressement ne sera dû.

ENVELOPPE 2 – Site de Machecoul :

Si le Cout Pièce atteint 17,2062 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 800 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 17,2005 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 1.600 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 17,1892 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 3.200 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 17,1778 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 4.700 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 17,1664 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 6.300 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 17,1551 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 7.800 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 17,1437 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 9.400 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 17,1323 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 11.000 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 17,1210 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 12.500 Euros ;
Si le Cout Pièce est supérieur à 17,2062 Euros, aucun intéressement ne sera dû.

Article 7 – PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le montant de la prime d'intéressement est doublement plafonné :

- *un plafonnement global* : en application de l'article L.3314-8 du code du travail, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20% des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de la Société ;
- *un plafonnement individuel* : le montant de la prime d'intéressement versé à un même salarié ne peut, au cours d'un exercice social, excéder une somme égale au trois quart du plafond annuel moyen de sécurité sociale, en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte. Ce plafond est calculé au prorata de la durée d'appartenance à l'entreprise pour les bénéficiaires n'ayant appartenu à celle-ci que pendant une partie de l'exercice.

5° Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels les droits nés de cet investissement peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

6° Les modalités d'affectation par défaut au Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L.3315-2 du Code du travail.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement. Avec l'accord de l'épargnant concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Article 10 - DROITS DES BENEFICIAIRES QUITTANT L'ENTREPRISE

Selon l'article L.3341-7 du Code du travail, lorsqu'un salarié quitte l'Entreprise, le salarié reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs comportant les informations et mentions suivantes :

- L'identification du bénéficiaire,
- La description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'Accord et le Plan d'épargne,
- Les dates de disponibilité des avoirs en compte,
- La mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert,
- L'identité et l'adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale,
- La mention selon laquelle les frais de tenue de compte sont à la charge, soit de l'épargnant, soit de l'Entreprise.

L'état récapitulatif, qui s'insère dans le livret d'épargne salariale, doit être remis à l'épargnant par l'Entreprise qu'il quitte ou le cas échéant par l'intermédiaire du teneur de compte sur demande expresse de l'Entreprise.

Selon la réglementation en vigueur, l'épargnant qui quitte l'Entreprise a la possibilité de :

- conserver l'épargne au sein du plan d'épargne de son ancienne Entreprise ;
- demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs ;
- obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

En cas de changement d'adresse, il appartient à l'adhérent d'en aviser le Teneur de compte conservateur de parts.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont examinés aux fins de règlement par la direction et les parties signataires.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Article 12 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord est suivi par le comité social et économique (CSE) auquel la Société communique avant le 31/03/2022 les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition.

Le CSE est régulièrement informé, au moins 2 fois par an, sur les éléments retenus pour la détermination du montant de l'intéressement.

Article 13 : DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Dès sa signature, le présent accord comme ses avenants sera déposé, au terme de l'article D.2231-2 du Code du travail, à la diligence de l'Entreprise via la plateforme de téléprocédure TéléAccords à l'adresse www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr pour transmission automatique du dossier à l'administration compétente.

Le présent accord sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes compétent.

L'autorité administrative compétente dispose alors d'un délai de quatre mois à compter du dépôt pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements. En l'absence de demande, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes de l'accord ou du règlement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux bénéficiaires au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation.

Cet avenant sera affiché dans l'Entreprise sur les emplacements réservés à cet effet.

Fait à SAINT VULBAS, le

Pour l'Entreprise :

(signature et cachet de l'entreprise)

Représentée par Monsieur Frédéric GRASSART
Directeur des Opérations Logistiques

LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS
PIPA

Allée des Peupliers

01150 SAINT VULBAS

Tél. 04 74 46 24 00

SIRET 429 512 213 00027 - Code APE 621C.:

Pour l'organisation syndicale signataire

(Signature)

Monsieur Alain JOUAN
Pour la CFDT

ANNEXE 1

Détermination des couts variables pris en compte pour le calcul du Cout Pièce

1. Frais de Personnel direct (Saint-Vulbas et Machecoul) :

- Rémunération du personnel
- Charges sociales
- Charges fiscales
- Intérim

Liste des postes directs :

- Agent logistique des stocks
- Agent de maintenance
- Cariste flux préparation
- Chef d'équipe
- Chef d'équipe / Dispatcheur
- Chef d'équipe logistique
- Contrôleur / Chargeur
- Contrôleur / Préparateur polyvalent
- Contrôleur cariste polyvalent
- Contrôleur réception
- Contrôleur regroupement
- Opérateur de ligne / Chargeur
- Préparateur cariste polyvalent
- Préparateur de commandes
- Regroupeur Chargeur Préparateur

2. Frais de transport (au départ de Saint-Vulbas, Point d'Ain et Machecoul)

- Prestation des transporteurs sous-traitant pour l'acheminement des articles et la gestion des retours

3. Fournitures et consommables (achetés par Saint-Vulbas pour les 2 sites (Saint-Vulbas et Point d'Ain) et par Machecoul)

- Fournitures d'expéditions (Par exemple : Cartons, palettes)
- Fournitures d'entretien divers (Par exemple : Fournitures administratives, papier pour imprimante et copieur)

AT

F2

